

---

## L'Enseignement en Suisse.

**Numéro d'inventaire** : 1979.22857

**Type de document** : imprimé divers

**Éditeur** : Institut pédagogique national. Service de Documentation et d'Information (29 rue d'Ulm Paris)

**Date de création** : 1961

**Description** : Feuilletés agrafés.

**Mesures** : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

**Mots-clés** : Systèmes éducatifs étrangers

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 9

INSTITUT  
PEDAGOGIQUE NATIONAL  
29, rue d'Ulm - PARIS V<sup>e</sup>  
O  
2<sup>e</sup> Bureau  
Service de Documentation et d'information

<i>Suisse</i>
Enseignement à l'étranger

## L'ENSEIGNEMENT EN SUISSE

*La Suisse est une confédération de vingt-cinq états souverains dans le cadre de la constitution fédérale de 1848, amendée en 1874. Toutefois, si l'intérêt général du pays l'exige la Confédération peut promulguer des "Lois fédérales" dont l'exécution est le plus souvent confiée aux cantons.*

*L'organisation de l'enseignement étant du ressort du canton est extrêmement diverse. Il y a en Suisse vingt-cinq Départements de l'Instruction publique et autant de législations scolaires qui respectent les diversités régionales issues des traditions culturelles et du développement progressif et individuel de chaque canton.*

*Sous cette apparence complexe se cache cependant une réelle unité. Pour s'en convaincre il suffit de noter qu'un écolier de Zurich peut, sans trop de difficulté si ce n'est éventuellement l'adaptation à une autre langue, poursuivre ses études à Bâle ou à Lausanne.*

*L'enseignement en Suisse est soumis à quelques obligations générales :*

- obligation scolaire pendant huit ou neuf ans :

*Tout enfant doit fréquenter l'école de six ou sept ans à quatorze ou quinze ans*

- gratuité de l'enseignement primaire
- enseignement placé sous le contrôle des autorités civiles.

*En Suisse il n'y a cependant pas d'antagonisme entre l'enseignement libre et l'enseignement public. La loi entend simplement affirmer le droit de l'enfant à recevoir un enseignement primaire exempt de toute contrainte religieuse ou politique, en application de l'article 49 qui reconnaît comme inviolable la liberté de conscience et de croyance.*

*Selon les cantons le contrôle auquel reste soumis l'enseignement privé pour les établissements recevant des enfants au-dessous de 15 ou 16 ans est plus ou moins important. C'est ce qui explique le foisonnement des écoles privées.*

*Au cours de cette étude nous nous efforcerons de dégager au delà de cette diversité, les grandes lignes directrices de l'enseignement en Suisse.*

- 2 -

## I - LES JARDINS D'ENFANTS

Dans toute la Suisse l'enseignement préscolaire est facultatif. Il s'adresse aux enfants de 4 à 6 ans. Comme il devient toujours plus nécessaire, les grands centres urbains et industriels le considèrent de plus en plus comme une annexe de l'école primaire.

Les premiers jardins d'enfants furent créés par des sociétés locales ou des corporations privées. Les méthodes Froebel ou Montessori y sont généralement appliquées.

Il existe environ 1 600 "Jardins d'enfants" ou "Ecoles enfantines".



## II - L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

On pourrait distinguer deux sortes d'école primaire :

- l'école unique qui s'adresse à tous les enfants de 7 à 10 ou 11 ans, à qui elle fournit une bonne base de formation
- l'enseignement primaire proprement dit qui est dispensé aux enfants âgés de 11 ans à 15 ou 16 ans et qui n'ont pas la possibilité de suivre l'enseignement secondaire. Son but est de donner, à l'aide de méthodes soigneusement adaptées à ses possibilités, une formation scolaire correspondant aux besoins d'enfants et d'adolescents destinés, une fois l'école obligatoire terminée, à devenir paysans, apprentis ou employés. Il forme aussi la base de tout l'enseignement professionnel.

A Fribourg les élèves entrent dans l'enseignement primaire à 7 ans, à Zurich à 6 ans révolus. A Fribourg l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans pour les garçons et jusqu'à 15 ans pour les filles. Les enfants suivent pendant 5 ou 6 ans les cours de l'enseignement primaire, puis les uns s'orientent vers l'enseignement secondaire, les autres persèverent dans la même direction et suivent un programme assez proche de celui de l'enseignement secondaire.

Le programme est le même dans toutes les écoles du canton de Fribourg ; qu'elles soient officielles ou privées elles sont placées sous le contrôle des inspecteurs scolaires qui communiquent leurs observations à la Direction de l'instruction publique. Celle-ci, avec l'aide d'une "commission cantonale des études", exerce la haute surveillance et la direction des écoles primaires en général.

L'école primaire à Fribourg est confessionnelle. Cela signifie non seulement que des cours d'enseignement religieux y sont donnés mais encore cela détermine une orientation générale des études. Cependant la liberté de croyance est respectée car l'école est toujours de la confession que partage la majorité des habitants d'une commune et chaque minorité suffisamment importante peut fonder sa propre école.

Il n'existe aucune prescription fédérale touchant les programmes d'études, les manuels scolaires ou les examens finals. La Confédération n'intervient que pour établir certaines exigences générales et pour allouer des subventions afin d'aider les cantons à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

Les dernières statistiques indiquent que 431 000 enfants fréquentent les établissements primaires suisses.

### III - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Il s'adresse aux enfants de 11 à 18 ou 19 ans.

Il comprend deux catégories d'établissements assez différentes quant aux disciplines enseignées et à la formation donnée aux écoliers, mais qui toutes deux débouchent sur l'enseignement supérieur.

Ce sont d'une part :

- les écoles secondaires, les collèges et les gymnases, dont les noms, variables selon les cantons recouvrent la même chose et dont les programmes d'études s'inspirent tous, à des degrés divers, des conditions exigées pour l'obtention de l'examen de maturité.

d'autre part :

- les écoles supérieures de commerce et les écoles techniques secondaires

#### A - les écoles secondaires, les collèges et les gymnases

A l'origine l'enseignement secondaire ne comportait que les écoles du premier groupe et devait être une préparation à l'enseignement universitaire. D'où des écoles donnant un enseignement surtout littéraire et d'autres donnant un enseignement plutôt scientifique. A 18 ou 19 ans les élèves se présentent à l'examen de maturité (baccalauréat). Ils ont acquis une bonne culture générale et appris à penser et à raisonner.

Le choix des programmes d'études et des manuels scolaires est strictement du ressort des cantons, mais il doit être établi de façon à préparer les élèves à l'examen de maturité fédéral qui peut être du type suivant : Type A (Latin-Grec), type B (Latin-langues modernes), type C (mathématiques-sciences). Il en découle une équivalence dans le niveau des études et dans les matières enseignées malgré la variété des méthodes pédagogiques employées.

Certains cantons cependant délivrent des certificats de maturité de validité limitée. Ce sont, en particulier, les certificats de "maturité commerciale" et ceux de "langues modernes". Les premiers, qu'il ne faut pas confondre avec les "diplômes de commerce" sont délivrés parfois par les mêmes écoles, mais après un temps d'études généralement plus court. Ils permettent d'accéder à l'école des hautes études commerciales de St-Gall et à diverses facultés qui préparent aux grades universitaires ès sciences commerciales. Les certificats de maturité "langue moderne" qui correspondent en gros à l'examen de maturité de type B, mais sans latin permettent l'accès de certaines facultés.

#### B - Les écoles supérieures de commerce et les écoles techniques secondaires

A la suite de l'industrialisation de la Suisse de nouveaux besoins se sont fait sentir dans l'enseignement. Les jeunes gens qui interrompaient leurs études à la fin du deuxième degré n'avaient aucune formation professionnelle. Il fallait, dans le cadre